

8026.

SAL	DEP	BXL II
- 1 SEP. 2000		
TRAN 13408/101 Son		

R 11793

Philippe JACQUET Notaire · Soc. Civ à forme de SPRL / RSC Bxl 3333

Vte MICHAUX à LOOZE

L'an deux mil

Le vendredi 10 juillet 2000

Devant nous, Maître Philippe JACQUET, Notaire de résidence à Evere, et à l'intervention de Maître David HOLLANDERS de OUDERAEN, Notaire de résidence à Leuven,

ONT COMPARU

*✓ 10/7/2000*  
*✓ le neuf juillet mil neuf cent neuf ans et un représentant*

Monsieur MICHAUX Valéri Claude, administrateur de sociétés, né à Ixelles le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-trois, époux de Madame de Meurers Caroline, sauveuse, née à Ixelles, le 10 juillet 1923, demeurant à 1380 Lasne, rue de Payot 9.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Pierre Pissoort à Bruxelles, le cinq décembre mil neuf cent nonante-quatre, régime non modifié, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "le vendeur".

*✓ 10/7/2000*  
*✓ le neuf juillet mil neuf cent neuf ans et un représentant*

Et Mademoiselle LOOZE Muriel Elisabeth Valérie, infirmière, née à Watermael-Boitsfort le dix août mil neuf cent septante, célibataire, demeurant à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue G.E. Lebon 94.

Ci-après dénommée "l'acquéreur".

## CONVENTION

Le vendeur, étant Monsieur MICHAUX Valéri, a déclaré par les présentes avoir vendu à l'acquéreur, étant Mademoiselle LOOZE Muriel, ici présente et qui déclare accepter, la pleine propriété du bien immeuble suivant :

## DESCRIPTION DU BIEN

## COMMUNE D'UCCLE - 1ère division

Dans immeuble de commerce et de rapport, sis Place Vanderkindere 7, contenant en superficie d'après titre nonante centiares, paraissant actuellement cadastré section B numéro 276 h 50, pour une superficie de quatre-vingt-neuf centiares :

L'appartement "A2", comprenant :

a) En propriété privative et exclusive :  
 - Au deuxième étage : chambre, living, cuisine/salle de bains et W.C.

- Au sous-sol : la cave 3 (trois).

b) En copropriété et indivision forcée :  
 Deux cents/millièmes (200/1.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Revenu cadastral : 28.800- (selon matrice cadastrale récente).  
Sont également compris dans la vente :

La cuisine équipée avec frigo, four électrique, plaques électriques, meubles de rangement, hotte et appliques murales.

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ



Vente ✓

Monsieur MICHaux Valéri Claude, administrateur de sociétés, époux de Madame de Meurers Caroline, à Lasne, est propriétaire du bien prédicté pour l'avoir acquis, avec d'autres biens, en son nom personnel, de la société privée à responsabilité limitée "4 S INVEST", à Schaerbeek, rue de Linthout 89A (inscrite au registre de Commerce de Bruxelles sous le numéro 597.244), aux termes d'un acte reçu par le notaire David Hollanders de Ouderaen à Leuven, en date du premier septembre mil neuf cent nonante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le neuf septembre suivant, volume 12.293 numéro 6; ledit acte contenant également division juridique et statuts de l'immeuble prédicté.

La s.p.r.l. "4 S INVEST", précitée, était propriétaire de l'immeuble prédicté pour l'avoir acquis de 1<sup>o</sup>) Madame CAPIT Francine Jeanne Mathilde, sans profession, épouse de Monsieur Keating-Hill Michael David, à Uccle; 2<sup>o</sup>) Monsieur BONNETAIN Pierre Jean Charles, sans profession, époux Vanhaeleyck Yvonne, à Ixelles; et 3<sup>o</sup>) Mademoiselle BONNETAIN Corinne Jacqueline Micheline Arina Marie, sans profession à Forest, aux termes d'un acte reçu par le notaire Guillaume Roberti de Winghe à Leuven, substituant le notaire Claude Hollanders de Ouderaen à Leuven, en date du premier juillet mil neuf cent nonante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le quatre juillet suivant, volume 12.239 numéro 4. Les consorts CAPIT-BONNETAIN, précités, étaient devenus propriétaires de ce bien comme suit :

A l'origine, le bien prédicté appartenait à 1) Madame TYBERGIN Anne Charlotte, sans profession, épouse de Monsieur Bonnetain Robert, à Bruxelles, et 2) Madame TYBERGIN Marie, sans profession, épouse de Monsieur Capit Jean Pierre, à Bruxelles, chacune pour une moitié indivise, savoir :

- partie, pour l'avoir recueillie dans la succession de leur mère Madame CAMMAERT Jeanne, sans profession, épouse de Monsieur Tybergin Jean Baptiste, receveur particulier, à Uccle, décédée intestat à Uccle le neuf juillet mil neuf cent vingt-quatre;

- partie, pour en avoir reçu la nue-propriété de leur père, Monsieur TYBERGIN Jean, prénommé, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jules Goossens à Bruxelles, en date du vingt juin mil neuf cent vingt-cinq, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, le premier juillet suivant, volume 1078 numéro 30, l'usufruit de Monsieur TYBERGIN Jean s'éteignant avec son décès survenu à Uccle le vingt août mil neuf cent quarante-huit.

Monsieur TYBERGIN Jean, et son épouse, Madame CAMMAERT Jeanne, prénommés, étaient propriétaires du bien, savoir :

- les constructions, pour les avoir érigées ou fait ériger;  
- le terrain, pour en avoir fait l'acquisition, sous plus grande superficie, depuis plus de trente ans à compter des présentes.

Madame TYBERGIN Marie, prénommée, est décédée intestat à Uccle le vingt-deux mars mil neuf cent septante, laissant pour seule héritière légale et réservataire sa fille unique Madame CAPIT Francine, prénommée.

Madame TYBERGIN Anne Charlotte, prénommée, est décédée à Ixelles le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires ses deux enfants, étant a) Madame BONNETAIN Jacqueline, sans profession, veuve de Monsieur Devos Edouard, à Bruxelles, et b) Monsieur BONNETAIN Pierre, prénommé.

Aux termes de son testament dicté au notaire Philippe Verlinde à Bruxelles, en date du dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré, Madame TYBERGIN Anne Charlotte, prénommée, a institué comme légataires universels :

- pour l'usufruit, conjointement avec réversion au profit du survivant : ses deux enfants Madame BONNETAIN Jacqueline et Monsieur BONNETAIN Pierre, prénommés;
- pour la nue-propriété, sa petite-fille Mademoiselle BONNETAIN Corinne, prénommée.

L'usufruit de Madame BONNETAIN Jacqueline, prénommée, s'est éteint avec son décès survenu à Bruxelles le douze janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

#### CONDITIONS GENERALES GARANTIES

La présente vente est faite sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de tous priviléges, inscriptions et charges hypothécaires généralement quelconques.

La vente se fait sans recours contre le vendeur soit pour raison de mitoyenneté du côté des propriétés contigues, soit pour erreur dans les énonciations cadastrales et dans celles des tenants et aboutissants.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouvait lors de la convention de vente sous seing privé constatant la présente vente, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description. Il a également été loisible à l'acquéreur de faire dresser à ses frais et contradictoirement un état des lieux, et il aura le droit de réclamer au vendeur la réparation des dommages qui auraient été causés au bien entre cet état des lieux et ce jour.

Le bien est vendu sous les garanties ordinaires de droit mais sans garantie quant aux vices cachés ; le vendeur certifie qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est pas affecté de vice caché. L'acquéreur sera subrogé dans les droits et actions éventuels du vendeur à l'égard de l'architecte et de

T le vendue  
s'engage à  
vendre, n'ayant  
pas fait place  
à une partie son à  
la cause vendue  
dans le moins  
des périmes -

Y997B37182



l'entrepreneur.

Pour le surplus les biens décrits sont transmis à l'acquéreur avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou gênés, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conférée aucune servitude sur les biens vendus et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles qui seraient reprises éventuellement ci-après, sous le titre "conditions spéciales - servitudes" et/ou dans l'acte de base. Le bien est vendu sans garantie de surface, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification de prix.

Le vendeur déclare avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour les constructions qui auraient été érigées par lui.

#### OCCUPATION-JOUISSANCE-PROPRIETE

Le vendeur déclare que les biens prédicts sont actuellement libres d'occupation. Louis à Maunet et Pascal Turman T  
L'acquéreur aura la propriété des biens prédicts à compter de ce jour et il en aura la jouissance par la prise en possession effective à compter de ce jour également. T

#### IMPOTS-TAXES

Tous les impôts, taxes et contributions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens prédicts seront à charge de l'acquéreur à dater de son entrée en jouissance, prorata temporis.

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de fonds de roulement, ni un fonds de réserve ni de syndic désigné.

Par conséquent, les renseignements visés notamment à l'article 577 - 11 paragraphe premier nouveau, du Code Civil, n'ont pas pu être demandés par le notaire instrumentant.

\* L'acquéreur paie présentement au vendeur qui en donne quittance, une somme de \*

étant la quote-part de l'acquéreur dans le précompte immobilier du bien vendu pour l'année en cours.

Le vendeur déclare que toutes les taxes et frais pour travaux déjà exécutés de voirie, pavages, équipements, trottoirs et égouts ont été acquittées entièrement et que s'il devait encore en subsister, ces frais et taxes seront à charge du vendeur.

#### ASSURANCES-EAU-GAZ-ELECTRICITE

L'acquéreur sera subrogé par le seul fait de la vente dans toutes les obligations du vendeur concernant les abonnements éventuels pour la fourniture de l'eau, du gaz, de

l'électricité et de la radio/télédistribution.

Il continuera les contrats et abonnements et en paiera les redevances à compter de la plus prochaine échéance.

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu est assuré contre l'incendie par la copropriété. une police assurée par le Vendeur ✓

Il est néanmoins fait observer que l'acquéreur devra se conformer à ce sujet, aux stipulations de l'acte de base et aux décisions de l'assemblée générale des copropriétaires prises à cet égard.

Les canalisations et compteurs que des tiers justiferaient leur appartenir sont réservés et ne font par conséquent pas partie de la vente.

#### ACTE DE BASE

L'acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance, pour en avoir reçu copie antérieurement à ce jour, de l'acte de base contenant le règlement de copropriété et le règlement d'ordre intérieur, relatif à l'immeuble prédictif, et reçu par le notaire David Hollanders de Ouderaen à Leuven, le premier septembre mil neuf cent nonante-sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le neuf septembre suivant, volume 12.293 numéro 6.

Ledit acte de base a été commenté par le notaire soussigné aux parties qui reconnaissent en avoir reçu communication préalable cinq jours au moins avant la signature des présentes.

Les parties déclarent bien le comprendre et vouloir s'y soumettre et confirment que le présent acte et ledit acte de base forment un tout pour avoir ensemble valeur d'acte authentique et recevoir en conséquence pleine force exécutoire.

L'acquéreur sera subrogé purement et simplement dans les droits et obligations découlant dudit acte de base ainsi que des décisions régulièrement prises par les assemblées générales de copropriétaires.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou contenant des concessions de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance des actes de base, livres et procès-verbaux et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations et décisions qui en résultent.

#### URBANISME

ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME :  
En application de l'article 174 de l'Ordonnance le Notaire instrumentant a demandé le vingt-sept juillet deux mil à la Commune d'Uccle de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse en date du dix août deux mil, la Commune a déclaré que l'affectation prévue par les plans régionaux et communaux est :

"Pour le territoire où se situe le bien :

V est mon par  
la copropriété.  
d'acquisition  
mais que  
non affecter  
a été affectée  
par les notaires  
mentionnés sur  
le fait qu'il y  
a lieu de décrire  
la construction  
exacte de ce Ne  
police, notam-  
ment pour ce qui  
concerne les parties  
communes, et  
éventuellement  
d'adapter au de  
rencontrer une  
police adaptée  
à la copropriété.  
Rencontre pour

Y97378  
John D. M.  
4.



a) en ce qui concerne la destination :

Le plan de secteur tel qu'abrogé par le PRD approuvé par arrêté royal du 28 novembre 1979 reprend le bien en question en zone mixte d'habitation et d'entreprise comprise dans le périmètre de protection accrue du logement, en zone et site d'intérêt culturel, historique, esthétique et/ou d'embellissement et le long d'un espace structurant. Il n'est pas repris dans les limites d'un plan communal d'aménagement ni dans un permis de lotir. Copie de ces prescriptions est jointe en annexe.

b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis et sous réserve de l'application de l'article 31 de l'ordonnance du 29 août 1991 : Règlement régional d'urbanisme, Règlements Généraux de la Bâtisse de l'Agglomération titres XIII et XX et de la Commune, prescriptions du plan de secteur tel qu'abrogé par le PRD précités.

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

À ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

Toutefois, la place Vanderkindere étant une voirie régionale, consultez également l'AED, Service B1, rue du Progrès 80 Bte 1, 1030 Bruxelles.

d) autres renseignements : Nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et expres du Collège des Bourgmestre et Echevins modifier l'utilisation ou la destination de tout ou partie d'un bien même si cette modification ne nécessite pas de travaux; (art 84, §1er, 5° de l'ordonnance du 29 août 1991).

Le bien n'est pas classé comme monument ou site, ni en voie de classement.

Par mesure transitoire les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou construits avant le 1er janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (ordonnance du 4 mars 1993 - art 42).

Depuis le premier projet de PRAS a cessé de produire ses effets (03.09.99), il y a lieu de se référer à la circulaire n° 14/1 du 30.08.99 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale publiée le 02.09.99 qui introduit la notion d'abrogation implicite à la suite de l'arrêt "Val d'Or" du Conseil d'Etat."

Les acquéreurs reconnaissent avoir reçu copie de ladite lettre avec ses annexes antérieurement aux présentes.

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement

quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1 de l'Ordonnance. Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le Notaire instrumentant attire l'attention de la partie acquéreuse sur les dispositions de l'ordonnance du quinze juillet mil neuf cent nonante-trois soumettant désormais la location de logements meublés dans la Région de Bruxelles-Capitale à l'obtention d'un permis préalable. A cet égard, le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet d'une location meublée et n'est donc pas visé par l'ordonnance précitée.

#### CONDITIONS SPECIALES

L'acte précité du notaire David Hollanders de Ouderaen à Leuven, daté du premier septembre mil neuf cent nonante-sept, stipule littéralement ce qui suit :

"L'acte reçu par le notaire Charles De Coninck à Bruxelles en date du vingt juin mil neuf cent, dont question à l'origine de propriété ci-avant, stipule notamment littéralement ce qui suit :

"(Les acquéreurs) s'interdisent pour eux et leurs ayants droit d'(y) établir toute usine ou atelier incommode, débit de boissons, magasin de bières ou de houilles et en général, tout établissement de nature à déprécier les propriétés et terrains voisins.

(...) Dans les six mois à compter de ce jour, les acquéreurs devront se clôturer du restant de la propriété de Monsieur Brugmann par un mur à établir sur la limite séparative à peine d'être tenus de payer au vendeur dix francs par jour de retard. La mitoyenneté de ce mur ne pourra être réclamée que des futurs acquéreurs du terrain contigu et seulement lorsque ceux-ci auront élevé des bâtisses.

La partie acquéreuse sera subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse pouvant découler des dispositions qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application."

L'acquéreur est subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur relativement à ces clauses et conditions spéciales pour autant que celles-ci soient encore d'application.

#### PRIX

Après avoir entendu lecture par le notaire Philippe JACQUET, soussigné, de l'article 203 du Code des droits de l'Enregistrement, les comparants nous ont déclaré que la présente vente était consentie et acceptée pour et moyennant le prix de : DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS BELGES (2.600.000- BEF)

Laquelle somme le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur comme suit :

- antérieurement aux présentes, la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS BELGES (260.000- BEF)  
- présentement le solde, soit : DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE FRANCS BELGES (2.340.000- BEF) *en chèque*

✓

DONT QUITTANCE, entière et définitive (sous réserve d'encaissement pour les paiements par chèque) faisant double emploi avec toutes autres délivrées pour le même but.

CONSTATATION DU PAIEMENT

Le Notaire instrumentant soussigné atteste que le paiement du solde du prix par l'acquéreur a été effectué par *un chèque Dexia n° 112706 du compte 091.0106 084.12 et un chèque Dexia n° 246251 du compte 057.0400 140.79*

REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT - Art 53.

DECLARATION PRO FISCO

Afin de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement, prévue par l'article 53 du Code des Droits d'Enregistrement, l'acquéreur déclare :

a) Que l'acquéreur et son conjoint ne possèdent pas d'autres immeubles, ou qu'ils ne possèdent pas en totalité ou en indivision un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article cinquante-trois, abstraction faite de ce qu'ils ont recueilli dans la succession de leurs ascendants lorsque le revenu cadastral qui s'y rapporte n'excède pas vingt-cinq pour cent dudit maximum;

Un extrait de la matrice cadastrale concernant le bien acquis restera annexé au présent acte.

b) que l'acquéreur ou son conjoint ne possèdent pas, pour la totalité en pleine propriété ou en nue-propriété, un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, acquis par eux ou par l'un d'eux autrement que dans la succession de leurs ascendants.

Le vendeur déclare qu'il n'a été effectué aucune visite de fonctionnaires de l'Administration du Cadastre à l'effet de modifier le revenu cadastral suite à des transformations, améliorations ou ajouts éventuellement faites et ce depuis deux ans à dater de ce jour.

d) Qu'il s'engage à obtenir son inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble acquis.

Cette inscription doit se faire dans un délai de trois ans prenant cours à la date de l'acte authentique d'acquisition et être maintenue pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des sanctions légales en cas de non respect des engagements et déclarations repris ci-dessus.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à charge de l'acquéreur.

DECLARATION

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions des articles 53 et suivants et 212 du Code des Droits d'Enregistrement.

L'acquéreur déclare remplir les conditions nécessaires pour l'obtention d'une réduction de droits lors de l'enregistrement du présent acte.

Le vendeur déclare ne pas remplir les conditions pour la restitution de droits d'enregistrement prévue par l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

L'acquéreur reconnaît que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les conditions et les possibilités d'obtenir des primes de la Région et/ou de la Commune dont dépend l'immeuble vendu notamment pour l'acquisition ou la rénovation d'immeuble.

Le vendeur déclare n'avoir obtenu aucune prime de la Région relativement au bien prédicté.

DECLARATION T.V.A

Après avoir entendu lecture des articles 62 paragraphe deux et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le vendeur nous a déclaré ne pas être ou avoir été au cours des cinq dernières années, assujetti occasionnel ou professionnel à ladite taxe ni faire ou avoir fait partie d'une association de fait assujettie à ladite taxe.

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Les comparants nous déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour et qu'ils s'engagent à ne pas en introduire une dans les deux mois des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, suites et conséquences, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL

Le notaire soussigné certifie l'identité des comparants au vu des pièces officielles requises par la loi.

PROJET D'ACTE

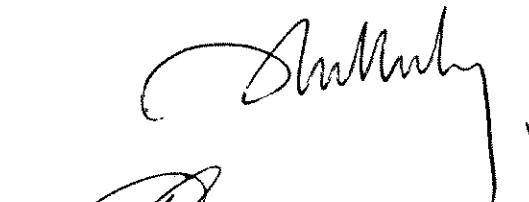
Les comparants déclarent avoir reçu copie du projet d'acte depuis plus de cinq jours ouvrables, en avoir pris connaissance préalablement aux présentes.

Approuvé le  
nouvel an  
treize mols, une  
lettre et quatre lignes  
nuls.

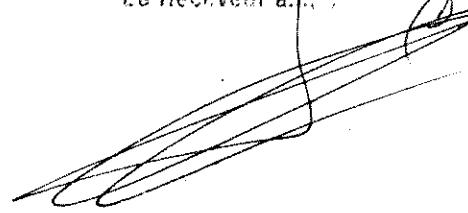
DONT ACTE.

Fait et passé à Evere, en l'étude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les comparants ont signé avec Nous, Notaires.



Enregistré ... Amé ... rôle(s);  
..... REC ..... renvoi(s) au bureau  
de l'enregistrement de St-Josse-ten-Noode  
le 28 Août 1988  
vol. 721 ... fol. 85 ... case 13  
Reçu ... cent cinquante trois mille francs  
Le Receveur a... 13.000

  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
<img alt="Signature of Notary 293" data-bbox="14

Situation au 1.1.2000

## EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE DE LA COMMUNE DE

Numéro de commune : 21016

UCCLE 1 DIV

Numéro de l'article : 13153

## IDENTIFICATION ET DROITS EVENTUELS DU OU DES PROPRIETAIRES (1)

F\*MICHAUX, VALERI CLAUDE/EPX DE MEURERS, CAROLINE SABINE 090271/  
1380 LASNE RUE DE PAYOT 9

## PARTIE DE L'ARTICLE

Numéro d'ordre	Situation de la parcelle (rue et numéro ou lieu-dit, hameau)(1) Détails complémentaires	Wateringue	Désignation cadastrale		Nature de la propriété	Contenance			Classement et revenu à l'ha ou année de la fin de construction (2)	Revenu cadastral	
			Section	Numéro de la parcelle		ha	a	ca		Code (3)	Montant
0003	PL VANDERKINDERE 7 #A2/A2/C3		B	276 H 50	P. IM. AP. #				C0005	2F	28800
0003											

(1) L'Administration du Cadastre ne peut être rendue responsable d'éventuelles erreurs dans la désignation des rues et des numéros de police

(2) Période ou année de fin de construction :

- 0001 : avant 1850
- 0002 : années 1850 à 1874
- 0003 : années 1875 à 1899
- 0004 : années 1900 à 1918
- 0005 : années 1919 à 1930

(3) Première position du code :

- 1 ou 2 : non bâti (1) ou bâti (2) ordinaire
- 3 ou 4 : non bâti (3) ou bâti (4) industriel (ou éventuellement artisanal ou commercial avec outillage)
- 5 ou 6 : matériel et outillage sur une parcelle non bâtie (5) ou bâtie (6)

Deuxième position du code :

- F : revenu cadastral imposable
- G,H,P,Q : revenus cadastraux bénéficiant, en vertu de dispositions légales, d'une exonération totale ou partielle du précompte immobilier
- J : revenu cadastral non fixé ou revenu cadastral fixé mais non imposable pour non-occupation ou non-location
- K : revenu cadastral provisoire pour cause d'occupation ou de location avant le complet achèvement
- L : revenu cadastral partiel provisoire d'un immeuble à appartements dont tous les appartements ne sont pas occupés ou loués.

## REMARQUE

La mise à jour des documents cadastraux n'est effectuée que dans le courant de l'année qui suit la date de la modification. Dès lors, il se pourrait que notamment les revenus cadastraux mentionnés dans l'extrait ne tiennent pas compte de modifications récentes apportées aux biens, auquel cas ils ne pourront être invoqués pour demander une éventuelle remise des droits d'enregistrement. Il se pourrait également que lesdits revenus soient en instance de révision suite à une réclamation.

Reproduction interdite en vertu de l'article 504, §3, du Code des impôts sur les revenus 1992

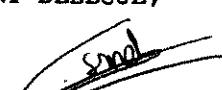
NUMERO DE LA DEMANDE : 2000029230

COUT : [REDACTED] BEF

Certifié conforme aux inscriptions de la matrice cadastrale

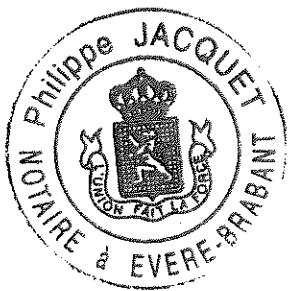
A BRUXELLES, LE 19/07/2000

L'AGENT DELEGUE,

Revenu à l'ha et revenu cadastral exprimés en BEF  
prix en BEF et en EUR (taux de conversion 40,3399)


Signature et donnée note à

POUR EXPÉDITION CONFORME

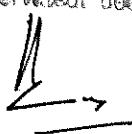


8086

639	-
5320	-
5959	-

transcrit à Bruxelles, 2e bureau  
le jeudi 27 octobre deux mille  
vol 13408 n° 10 et inserit d'office  
vol n° -  
Date : Cinq mille neuf cent cinquante-neuf francs.  
Le Conservateur des Hypothèques.

C.P.



M. HERTVELDT

